

L'UTILISATION DE VISUELS DANS DES OUTILS DE COMMUNICATION

Utiliser des visuels dans des outils de communication nécessite une grande vigilance de la part de l'utilisateur.

Les images fixes ou animées, les éléments graphiques, les logos, etc. peuvent constituer des œuvres de l'esprit protégeables sur le fondement du droit d'auteur.

Les auteurs de ces visuels bénéficient, au titre du Code de la Propriété Intellectuelle, de droits patrimoniaux et moraux très étendus, qui leur confèrent notamment un monopole d'exploitation sur les visuels qu'ils ont créés.

Ainsi, avant toute utilisation de visuels, il est nécessaire pour l'utilisateur de s'assurer qu'il est bien titulaire des droits nécessaires pour effectuer l'exploitation envisagée, que celle-ci soit commerciale ou non commerciale.

L'utilisateur doit donc procéder selon les étapes suivantes pour s'assurer qu'il peut utiliser des visuels en toute légalité.

1/ Identifier l'œuvre dont l'utilisation est envisagée

Une œuvre est protégeable par le droit d'auteur quel que soit son genre, sa forme d'expression, son mérite ou sa destination (article L112-1 CPI), dès lors qu'elle est originale et mise en forme.

La notion d'originalité ne doit pas être confondue avec la notion de nouveauté. Une œuvre est originale, au sens du Code de la Propriété Intellectuelle, si elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur, qu'elle révèle sa personnalité du fait des choix esthétiques qu'il a opérés.

Il existe donc une multitude d'œuvres protégées sur le fondement du droit d'auteur, et leur protection ne dépend d'aucune formalité de dépôt.

Quant à la mise en forme, elle est nécessaire, une simple idée n'étant pas protégeable sur le fondement du droit d'auteur. Seule la matérialisation de l'idée peut être protégeable.

Les visuels sont donc susceptibles de protection sur le fondement du droit d'auteur, dès leur création, sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient été déposés ou aient fait l'objet de formalités quelconques, et quand bien même ils ne seraient pas achevés. A ce titre par exemple, peuvent donner prise au droit d'auteur, sous condition d'originalité, une photographie, une illustration, une typographie, un dessin, une plaquette de présentation, une note d'intention, une maquette, un logo, un pictogramme, un motif, un film de présentation, une captation de spectacle, etc.

2/ Identifier l'auteur et les éventuels autres ayants-droit

L'auteur est celui dont la personnalité s'est exprimée dans l'œuvre.

Le principe est que « la qualité d'auteur d'une œuvre appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. » (Article L113-1 du Code de la Propriété Intellectuelle).

En principe, l'auteur ne peut être qu'une personne physique.

La seule exception concerne les œuvres dites collectives telles que définies par l'article L113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle¹, pour lesquelles il pourra arriver qu'une personne morale (société, association, etc.) soit considérée comme auteur.

Contrairement à une idée reçue, l'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit d'auteur (article L111-1 al 3 du Code de la Propriété Intellectuelle). Un visuel créé par un salarié n'appartient donc à l'employeur que si ce dernier s'est fait céder les droits sur ce visuel dans les conditions prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle.

La difficulté à identifier l'auteur d'une œuvre n'ouvre pas droit à l'utiliser sans autorisation. Est par exemple tout à fait illégale la pratique qui consiste à utiliser une photographie avec la mention « DR » ou « Droits Réservés » au motif que l'utilisateur ne connaît pas l'ayant-droit.

Il n'est pas inutile, en cas de difficulté dans l'identification de l'auteur d'un visuel, de prendre contact avec les sociétés d'auteur concernées (ADAGP ou SAIF).

3/ Identifier les droits mis en œuvre par l'utilisation prévue

3.1 Le Code de la Propriété Intellectuelle confère à l'auteur d'une œuvre de l'esprit, du seul fait de sa création, des droits patrimoniaux et moraux très étendus. Ces droits lui sont conférés, que l'auteur soit français ou étranger, dès lors que son œuvre fait l'objet d'une utilisation ou exploitation sur le territoire français.

- Les auteurs d'un visuel bénéficient sur ce visuel des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par le Code de la Propriété Intellectuelle. Ces droits leur confèrent un monopole d'exploitation sur le visuel qu'ils ont créé, qui leur permet notamment d'autoriser ou d'interdire telle ou telle utilisation de leur œuvre et, le cas échéant, d'obtenir une rémunération du fait de cette utilisation.

Les droits patrimoniaux sont :

- le droit de reproduction (« fixation matérielle d'une œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte », article L122-3 du Code

¹ L'œuvre collective est une œuvre créée par plusieurs contributeurs, sur l'initiative, la direction, et le nom d'une personne qui va l'exploiter, et ce, sans qu'il y ait collaboration entre les différents contributeurs (par exemple : un dictionnaire).

de la Propriété Intellectuelle). Il s'agit par exemple de la reproduction d'un visuel par imprimerie, photographie, enregistrement, téléchargement, etc., sur supports papier (ou dérivés), graphiques, argentiques, numériques, magnétiques, électroniques, informatiques, films, etc.

- le droit de représentation (« *communication au public de l'œuvre par un procédé quelconque et notamment (1) par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public, et (2) par télédiffusion* », article L122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle). Il s'agit par exemple d'affichage de visuels dans un lieu public, d'exposition publique, de la mise à disposition du public sur les réseaux de communication en ligne (Internet et autres) ou sur des bornes interactives situées dans un lieu public, etc.

- les droits d'adaptation (modification d'une œuvre première pour incorporation dans une œuvre seconde) et de traduction (traduction de l'œuvre dans une autre version linguistique).

- Les auteurs d'un visuel bénéficient également sur ce visuel de droits moraux reconnus par les articles L121-1, L121-2 et L121-4 du Code de la Propriété Intellectuelle (droit de divulgation, droit au nom, droit au respect de l'œuvre, droit de repentir ou de retrait) qui sont attachés à la personne des auteurs. Ces droits sont perpétuels, ne sont pas cessibles et les auteurs ne peuvent y renoncer.

Au titre de ces droits notamment, il est interdit de modifier, altérer ou déformer une œuvre sans l'accord spécifique de l'auteur sur l'usage prévu et les modifications envisagées. Ainsi modifier la couleur d'un visuel, changer le format, recadrer ou retoucher une photographie, apposer un logo ou toute autre mention sur un visuel, porte atteinte au droit moral de l'auteur.

De la même manière, il est interdit de dénaturer une œuvre, y compris par voie d'adaptation, par exemple en l'utilisant pour les besoins d'une campagne publicitaire, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation spéciale de l'auteur sur cette utilisation.

Par ailleurs, au titre du droit moral, le(s) nom(s) du ou des auteurs du visuel doi(ven)t être mentionné(s) lors de toute exploitation du visuel (que ce soit sur les supports de publication ou à l'occasion de la communication au public, y compris sur Internet ou par voie de présentation publique lors d'une exposition). Il est parfois admis, en matière de publicité, que les auteurs de la création publicitaire renoncent à ce que leur nom apparaisse, mais ceci est strictement limité au domaine publicitaire, ne peut être justifié qu'en raison de contraintes spécifiques et nécessite une autorisation spéciale de(s) l'auteur(s) sur ce point.

- Il existe quelques situations strictement définies par l'article L122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle dans lesquelles l'utilisateur peut effectuer une utilisation sans l'autorisation de l'auteur. On parle d'exceptions au droit d'auteur.
Les exceptions pouvant concerner l'utilisation de visuels sont les suivantes :
 - copie privée (reproductions strictement réservées à l'usage de la personne qui copie et non destinées à une utilisation collective)

- courte citation dès lors qu'elles poursuivent un but didactique et sont incorporées à une œuvre ayant un but critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information, qu'elles sont courtes et que le nom de l'auteur est mentionné. Mais attention, cette exception est rarement admise en matière d'utilisation de visuels. Elle est essentiellement admise dans le domaine des utilisations d'extraits d'œuvres littéraires.

- la parodie, le pastiche, la caricature sous réserve que le but soit clairement humoristique, que la personne qui effectue cette utilisation apporte une réelle contribution personnelle et se livre à une transformation de l'œuvre.

- la reproduction et la représentation par une entreprise de presse, d'œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale. Cette exception ne s'applique toutefois pas aux photographies destinées à la presse ou destinées à informer le public sur un événement d'actualité. Elle ne s'applique qu'aux entreprises de presse (écrite, audiovisuelle ou en ligne). Elle ne s'applique par ailleurs qu'aux utilisations ayant un but exclusif d'information immédiate et effectuées en relation directe avec cette information.

- Les droits patrimoniaux de l'auteur existent dès le premier jour de création de l'œuvre et expirent 70 (soixante-dix) ans après l'année civile du décès de l'auteur. Au-delà de cette durée, les œuvres sont librement exploitables, sous réserve toutefois de respecter les droits moraux de l'auteur puisque ces derniers sont perpétuels.
- Hormis les situations limitativement définies à l'article L122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, toute utilisation d'une œuvre nécessite l'accord de l'auteur. Utiliser un visuel sans l'autorisation de l'auteur en dehors des situations décrites par le dit article expose l'utilisateur aux sanctions de la contrefaçon.

Il convient donc pour l'utilisateur, avant toute utilisation d'un visuel, de s'assurer qu'il dispose bien de l'autorisation de l'auteur, et ce, même si l'utilisation envisagée n'est pas commerciale et est effectuée à titre gratuit.

Notamment, il est utile de rappeler qu'il n'existe aucune exception au droit d'auteur pour Internet, ni aucun vide juridique, et que le seul fait que des œuvres soient diffusées sur Internet est indifférent au regard de la protection sur le fondement du droit d'auteur. Ainsi l'utilisation d'une œuvre diffusée sur Internet donne prise aux mêmes obligations que toute autre utilisation d'œuvres.

3.2 D'autres droits peuvent être mis en œuvre du fait de l'utilisation d'un visuel. Il s'agit par exemple du droit à l'image des personnes représentées, des droits des auteurs d'œuvres qui seraient représentées dans le visuel (œuvre d'art, œuvre préexistante, œuvre architecturale, etc.), des droits des artistes-interprètes dont la prestation serait insérée dans le visuel (par exemple en cas de séquences d'images, sonorisées ou non), du droit du titulaire d'une marque reproduite dans le visuel, etc.

4/ Obtenir les droits nécessaires à l'utilisation prévue

Une fois identifiés les droits nécessaires à l'utilisation prévue, l'utilisateur doit obtenir ces droits par voie contractuelle. Il est tout à fait illégal d'utiliser un visuel sans obtenir les autorisations

nécessaires, et la mention « DR » ou « Droits Réservés » sur le visuel utilisé sans autorisation est inopérant et sans influence sur la responsabilité de l'utilisateur indélicat.

4.1 Visuel spécifiquement conçu pour l'utilisateur

- Soit l'utilisateur a directement commandé le visuel à un auteur (graphiste, photographe, illustrateur, réalisateur) et doit conclure avec ce dernier un contrat d'auteur répondant au formalisme requis par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Le contrat doit être écrit et bien définir l'étendue des droits cédés : quel droit, pour quelle utilisation, par quels procédés, et à quelles fins, pendant quelle durée et sur quel territoire. Toute utilisation non expressément et clairement autorisée dans le contrat reste interdite sans l'accord de l'auteur.

Le contrat doit également mentionner la rémunération prévue pour l'auteur (une rémunération au titre de la conception et de la réalisation, et une rémunération au titre de la cession des droits d'auteur). L'auteur reste libre de déterminer le prix de cession de sa création.

Dès lors qu'il ne s'agit pas d'une exploitation effectuée à titre onéreux, la rémunération au titre de la cession des droits d'auteur pourra être forfaitaire. En revanche, s'il s'agit d'une exploitation à titre onéreux (vente d'affiches, vente de supports, ...), la rémunération devra en principe être proportionnelle aux recettes d'exploitation de l'œuvre (sauf cas limitativement énumérés par les articles L131-4 et L132-6 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Il est toutefois utile de préciser que la cession des droits de l'auteur peut être faite à titre gratuit. En effet, la gratuité est licite dès lors qu'elle est consentie par l'auteur de manière non équivoque. Mais cela ne dispense en tout état de cause pas l'utilisateur du paiement de la rémunération due au titre du travail effectué pour la conception et la réalisation du visuel.

Si un aménagement de l'œuvre est prévu (recadrage, modification de la couleur, format, compression, apposition de logos, de mentions d'informations, etc.), le contrat doit définir très précisément les modifications autorisées par l'auteur.

En fonction de la mission confiée à l'auteur, les autorisations à obtenir d'éventuels autres titulaires de droits (droit à l'image des personnes représentées dans le visuel, artistes-interprètes, auteurs d'œuvres représentées dans le visuel, titulaires de marques, etc.) feront l'objet d'un contrat spécifique entre l'utilisateur et les titulaires de droits ou seront apportées par l'auteur. Dans cette dernière hypothèse, une clause devra être insérée dans le contrat garantissant l'utilisateur que l'auteur est bien titulaire des droits de tous les ayants droit concernés, qui seraient nécessaires à l'utilisation du visuel.

Il est utile de préciser que, contrairement à une idée très répandue, une facture est donc tout à fait insuffisante pour acter valablement une cession de droits sur un visuel (sauf à contenir des dispositions détaillées conformes aux exigences du Code de la Propriété Intellectuelle telles que définies au présent paragraphe).

- Soit l'utilisateur a directement commandé le visuel à une société (studio, société de production, etc.), et doit conclure avec elle un contrat de commande.

Le contrat ici encore doit bien définir l'étendue des droits cédés : quel droit, pour quelle utilisation, par quels procédés, et à quelles fins, pendant quelle durée et sur quel territoire. Toute utilisation non expressément et clairement autorisée dans le contrat reste interdite sans l'accord de l'auteur.

Une clause devra par ailleurs garantir l'utilisateur que la société est bien habilité(e) à céder les droits nécessaires à l'utilisation du visuel, et est bien titulaire des droits des auteurs du visuel, et plus généralement de tout ayant droit concerné (par exemple : auteurs d'une œuvre représentée dans le visuel, personnes représentées dans le visuel, artistes-interprètes, etc.).

Par ailleurs, le contrat devra prévoir qu'il appartient à la société de communiquer à l'utilisateur les éléments d'identification de l'auteur (et, plus généralement, de tous les ayants droit concernés) et de l'œuvre, la société garantissant en tout état de cause l'exactitude des informations transmises (nom de l'auteur, titre de l'œuvre, année de création, etc.).

Si un aménagement de l'œuvre est prévu (recadrage, modification de la couleur, format, compression, apposition de logos, de mentions d'informations, etc.), le contrat doit définir très précisément les modifications prévues et préciser que la société s'est contractuellement assurée de l'accord spécifique de l'auteur sur ces modifications et qu'elle garantit l'utilisateur contre tout recours sur ce point.

4.2 Visuel fourni à l'utilisateur par un artiste ou une structure

- Soit l'utilisateur demande à un artiste ou à une structure (compagnie, tourneur, structure de production, ...) de lui fournir un visuel pour ses outils de communication et doit s'assurer contractuellement que cet artiste ou cette structure sont bien titulaires des droits nécessaires à l'utilisation prévue et autorisent l'utilisateur à effectuer cette utilisation.

Il s'agit donc d'insérer dans le contrat avec cet artiste (contrat de travail) ou avec la structure (contrat de cession par exemple) une clause relative aux visuels fournis, autorisant l'utilisateur à exploiter les visuels sur les outils de communication, en définissant les exploitations envisagées, les outils envisagés, la durée d'exploitation et le territoire.

Cette clause devra par ailleurs garantir l'utilisateur que l'artiste ou la structure est bien habilité(e) à autoriser ces utilisations, et est bien titulaire des droits des auteurs du visuel, et plus généralement de tout ayant droit concerné (par exemple : auteurs d'une œuvre représentée dans le visuel, personnes représentées dans le visuel, artistes-interprètes, etc.)

Par ailleurs, le contrat devra prévoir qu'il appartient à la société de communiquer à l'utilisateur les éléments d'identification de l'auteur (et, plus généralement, de tous les ayants droit concernés) et de l'œuvre, la société garantissant en tout état de cause

l'exactitude des informations transmises (nom de l'auteur, titre de l'œuvre, année de création, etc.).

Si un aménagement de l'œuvre est prévu (recadrage, modification de la couleur, format, compression, apposition de logos, de mentions d'informations, etc.), le contrat doit définir très précisément les modifications prévues et préciser que l'artiste ou la structure s'est contractuellement assurée de l'accord spécifique de l'auteur sur ces modifications et qu'elle garantit l'utilisateur contre tout recours sur ce point.

4.3 Clause de garantie

En tout état de cause, quelle que soit l'hypothèse dans laquelle l'utilisateur se place, il est prudent d'insérer dans les contrats une clause garantissant l'utilisateur du visuel que ce visuel ne contient aucune réminiscence ou ressemblance susceptible de violer les droits de tiers, ni aucun élément susceptible de porter atteinte à un tiers, et garantissant l'utilisateur contre tout recours de tiers qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur le visuel ou sur l'utilisation qui en serait faite par l'utilisateur conformément au contrat.

5/ Utilisations du visuel

Une fois les droits d'utilisation des visuels obtenus et, le cas échéant, la rémunération acquittée, l'utilisateur doit se limiter strictement aux exploitations contractuellement autorisées et ne pas oublier de respecter le droit moral des auteurs, notamment en ce qui concerne l'intégrité du visuel et le droit au nom de l'auteur.

6/ Conséquences possibles de la violation des droits

Toute exploitation effectuée en violation des droits de l'auteur, et notamment les exploitations qui excèdent les droits contractuellement cédés par l'auteur, ou qui violent ses droits moraux, peuvent donner lieu à des sanctions pénales et civiles.

Les sanctions pénales peuvent aller jusqu'à 300.000 € d'amende, trois ans de prison, la confiscation des recettes, des objets litigieux et du matériel ayant servi à commettre l'infraction, la destruction des objets saisis et la publication du jugement.

Les sanctions civiles sont principalement la cessation de l'exploitation non autorisée (avec astreinte financière par jour de retard dans l'exécution de la mesure d'interdiction), le paiement de dommages et intérêts (réparation du préjudice matériel, professionnel et/ou moral), le paiement de tout ou partie des frais et honoraires mis en œuvre au titre de l'action en justice, la publication de la décision, et la résiliation, le cas échéant, du contrat.

Il est utile d'attirer l'attention sur le fait que certaines de ces sanctions peuvent être obtenues en référé (procédure d'urgence).